



Quasi-usufruit et déductibilité fiscale

La Cour de cassation se prononce sur la distribution de réserves et la déductibilité fiscale de la dette de quasi-usufruit.

Par **Guillaume Dozinel**, associé Gefip. Cliquez pour le contacter.

Placements

Fiscalité
Le quasi-usufruit

Par Guillaume Dozinel
Associé, Gestion financière privée

La valeur de la semaine

Sodexo, un potentiel toujours intact

COURS DE L'ACTION SODEXO
Notre conseil : acheter (code SW).

76,51 €
juillet 2014

88,55 €
juillet 2015

Évolution depuis un an + 15,70
Évolution sur trois ans + 50,83

Actionnaires :
famille Bellon : 37,7 % ;
autocotrôle : 3,4 %
Directeur général : Michel La

Plus de peur que de mal pour le titre du leader mondial des services de qual de vie. La direction ne table plus que sur une hausse de l'activité de 2,5 % (contr 3 % précédemment) à l'issue de la publication des chiffres des neuf premiers m de l'exercice 2014-2015. Sa forte progression de 9,5 %, à 15,1 milliards, est imput aux effets de change positifs, mais la dynamique interne (+ 2,2 %) a manqué de tonus. En cause, le ralentissement au Brésil où le groupe est acteur importat notamment dans les titres prépayés (Ticket-Restaurant, chèques-cadeaux, etc. Ce manque à gagner sera malgré tout sans conséquence sur les résultats. Sodex maintient son ambition de faire croître de 10 % son résultat opérationnel coura à taux de change constants, ce qui correspond à un gain de 0,3 point de sa renta lité, à 6 %. À plus long terme, les vertus du modèle économique du groupe, base sur l'autofinancement de son développement, ne sont pas remises en cause.

La semaine sur les marchés

"Être connecté..."

Par **Éric Doutrebente** Président de La Financière Tiepolo

Appréhender les grandes tendances liées à l'innovation n'est pas chose facile. Le faire au travers des marchés financiers l'est encore moins. Bill Gates a dit : « Nous surestimons toujours le changement qui aura lieu dans les deux prochaines années et sous-estimons les changements qui se produiront dans les dix prochaines années. » Ainsi, la mise en place de l'informatique, pourtant décrite comme ultrarapide, a duré près de quarante ans. Ensuite, au début des années 2000, nous avons connu l'emballage appelé aujourd'hui "bulle Internet". Actuellement, l'informatique, la mobilité des supports numériques, la numérisation des entreprises et, plus généralement, de notre quotidien avec les fameux "objets connectés", apparaissent à la plupart comme une évidence. Puisque la Bourse anticipe,

aurait-elle déjà largement valorisé cette dernière ? Il y a fort à parier que nous avons simplement assisté à la mise en place des solutions techniques. Leur utilisation est encore balbutiante et la révolution numérique est devant nous. Les entreprises commencent seulement à se numériser. Nous créons et demandons toujours plus de données et la tendance est bel et bien en train de s'accélérer. Les entreprises correctement positionnées sur ces grands enjeux (logiciels, services informatiques, sécurité) nous paraissent aujourd'hui très intéressantes même si, partout, il convient de séparer le grain de l'ivraie. Le marché français est riche de PME spécialisées et très bien gérées comme Infotel, Harves ou Cegid. Autant de pépites très spécifiques dans leur fonctionnement et leur positionnement.

La Cour de cassation a rendu un arrêt de principe le 27 mai dernier concernant la déduction fiscale d'une créance de quasi-usufruit. L'usufruit est le droit d'utiliser une chose et d'en percevoir les revenus ; le droit d'en disposer appartient normalement au nu-proprétaire. Le quasi-usufruit se distingue de l'usufruit car il porte sur des choses consommables (de l'argent par exemple). Le quasi-usufruitier, contrairement à l'usufruitier, a le droit de disposer de la chose mais avec obligation d'en restituer la valeur à la fin de l'usufruit. En l'espèce, une société civile familiale avait décidé de distribuer des réserves en indiquant que pour les parts dont la propriété était démembrée, le nu-proprétaire aurait droit au dividende distribué mais que l'usufruitier exercerait son droit de quasi-usufruit sur le dividende. La Cour de cassation

L'usufruitier perçoit les sommes et peut en disposer. À charge pour ses héritiers de les restituer à son décès.

décide pour la première fois que, légalement, le bénéficiaire de la distribution de dividendes prélevés sur les réserves est le nu-proprétaire, mais que l'usufruitier perçoit les sommes et peut en disposer (quasi-usufruit), à charge pour ses héritiers de les restituer au nu-proprétaire lors de son décès. La Cour suprême relève que cette créance de restitution, d'origine légale, constitutive d'une dette à la charge du défunt est fiscalement déductible de l'actif successoral. ●

Fiscalité

Le quasi-usufruit

Par Guillaume Dozinel
Associé, Gestion financière privée

La Cour de cassation a rendu un arrêt de principe le 27 mai dernier concernant la déduction fiscale d'une créance de quasi-usufruit. L'usufruit est le droit d'utiliser une chose et d'en percevoir les revenus ; le droit d'en disposer appartient normalement au nu-proprétaire. Le quasi-usufruit se distingue de l'usufruit car il porte sur des choses consommables (de l'argent par exemple). Le quasi-usufruitier, contrairement à l'usufruitier, a le droit de disposer de la chose mais avec obligation d'en restituer la valeur à la fin de l'usufruit. En l'espèce, une société civile familiale avait décidé de distribuer des réserves en indiquant que pour les parts dont la propriété était démembrée, le nu-proprétaire aurait droit au dividende distribué mais que l'usufruitier exercerait son droit de quasi-usufruit sur le dividende. La Cour de cassation

L'usufruitier perçoit les sommes et peut en disposer. À charge pour ses héritiers de les restituer à son décès.

décide pour la première fois que, légalement, le bénéficiaire de la distribution de dividendes prélevés sur les réserves est le nu-proprétaire, mais que l'usufruitier perçoit les sommes et peut en disposer (quasi-usufruit), à charge pour ses héritiers de les restituer au nu-proprétaire lors de son décès. La Cour suprême relève que cette créance de restitution, d'origine légale, constitutive d'une dette à la charge du défunt est fiscalement déductible de l'actif successoral. ●